



RÉFÉRENTIEL MÉTIER

des directrices et directeurs d'école

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021

Pilotage pédagogique — Fonctionnement de l'école — Cohérence éducative — Protection de l'enfance

Livret de référence
Ministère de l'Éducation nationale

ÉDITO

Un cadre de référence renouvelé

La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 crée la fonction de directrice ou de directeur d'école. Elle lui confère un rôle de pilote pédagogique et une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels présents dans l'école pendant le temps scolaire — enseignants, Atsem, AESH et personnels de remplacement compris.

Dans le respect du temps de travail de chacun, la directrice ou le directeur organise l'activité des personnels de l'école dont il a la responsabilité. Il porte, avec l'équipe pédagogique, une ambition de progrès et de réussite pour chaque élève, et veille au suivi de tous les parcours.

Il bénéficie, dans ce dialogue de pilotage, de l'appui de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) et de l'équipe de circonscription.

Ce livret présente les quatre grandes missions confiées aux directrices et directeurs d'école, telles que définies par la circulaire qui abroge et remplace celle du 1er décembre 2014.

Ce texte constitue le nouveau cadre de référence pour la formation, l'accompagnement et l'évaluation des directrices et directeurs d'école.

SOMMAIRE

Au fil du livret

I. Pilotage pédagogique	4
A. Identifier et définir les priorités pédagogiques	
B. Mobiliser les personnels et les ressources	
II. Fonctionnement de l'école	5
A. Admission, accueil et surveillance des élèves	
B. Présidence du conseil d'école	
C. Règlement intérieur de l'école	
D. Répartition des moyens et organisation des services	
E. Sécurité de l'école	
III. Cohérence des différents temps de l'enfant	7
A. La relation avec les familles	
B. Alliance éducative avec les collectivités	
IV. Participation à la protection de l'enfance	8
Synthèse des quatre missions	9
Contacts et ressources utiles	10

I. Pilotage pédagogique

La directrice ou le directeur d'école est le pilote pédagogique de son établissement. Il agit en dialogue constant avec l'équipe pédagogique et l'IEN.

A. Identifier et définir les priorités pédagogiques de l'école

Mobiliser l'équipe éducative autour d'un climat scolaire serein, indispensable aux apprentissages. Impulser toute initiative améliorant le bien-être des élèves.

Conduire le projet d'école avec les représentants de la communauté éducative, en veillant, avec l'IEN, à sa cohérence avec les orientations académiques et départementales. Ajuster ce projet aux besoins des élèves, objectivés par les résultats aux évaluations nationales et par les évaluations de l'équipe pédagogique.

Partager les progrès des élèves et piloter le conseil des maîtres (au moins une fois par trimestre) et le conseil de cycle. Arrêter la répartition des classes entre professeurs, avec une vigilance particulière pour les classes dédoublées en éducation prioritaire (GS, CP, CE1).

Dialoguer avec l'IEN sur les besoins de formation et d'accompagnement de l'équipe.

B. Mobiliser les personnels et les ressources au service de la réussite des élèves

Diffuser les instructions et programmes officiels ; s'appuyer sur les outils numériques de suivi (LSU, LPI).

Coordonner l'équipe — enseignants, Atsem, AESH, remplaçants — et assurer l'intégration des personnels nouvellement affectés.

Identifier les élèves à besoins spécifiques (handicap, difficultés scolaires) et mobiliser les dispositifs d'appui : Rased, Erseh, pôle d'appui à la scolarité.

Veiller à des échanges réguliers entre enseignants et familles sur les progrès et le comportement des élèves ; réunir l'équipe éducative chaque fois que la situation d'un élève l'exige.

II. Responsabilités relatives au fonctionnement de l'école

Au titre de son autorité fonctionnelle, la directrice ou le directeur s'assure du bon fonctionnement de l'école et du respect de la réglementation applicable.

A. Admission, accueil et surveillance des élèves

Procéder à l'admission des élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, et l'en informer. Arrêter, à l'école maternelle, les modalités d'aménagement de l'emploi du temps des petites sections.

En cas de changement d'école, délivrer le certificat de radiation et transmettre le carnet de suivi ou le livret scolaire. Vérifier les conventions de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Organiser l'accueil et la surveillance des élèves ; contrôler l'assiduité. Réunir l'équipe éducative dès quatre demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, et saisir l'IEN et le Dasen.

Coordonner avec la commune les transitions entre temps scolaire et périscolaire.

B. Présidence du conseil d'école

Réunir et présider le conseil d'école ; établir et communiquer l'ordre du jour. Veiller à ce que le conseil délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence, présenter les résultats aux évaluations nationales et les axes du projet d'école.

Établir le procès-verbal de chaque séance, le transmettre à l'IEN et au maire, en assurer la diffusion. Organiser les élections des représentants des parents d'élèves.

C. Règlement intérieur de l'école

Élaborer, avec l'équipe éducative, le projet de règlement intérieur en référence au règlement type départemental, le soumettre au vote du conseil d'école, puis en assurer la diffusion et la présentation aux nouvelles familles.

Faire respecter le règlement intérieur par tous, notamment le principe de laïcité. En cas de comportement d'un élève mettant en danger la sécurité d'autrui, prendre les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'à une suspension provisoire de cinq jours maximum (décret du 16 août 2023), et signaler les faits graves via l'application Faits établissement.

D. Répartition des moyens et organisation des services

Après avis du conseil des maîtres, répartir les moyens d'enseignement et les crédits communaux, fixer l'utilisation des locaux scolaires, répartir les élèves en classes et arrêter le service des enseignants.

Assurer, avec les équipes, la programmation des 108 heures. Contrôler l'activité des personnels territoriaux pendant le temps scolaire et organiser le service de surveillance (accueil, sortie, récréations).

Assurer, par délégation de l'IEN, l'évaluation de l'assistant d'éducation exerçant majoritairement dans l'école. Informer l'IEN, les services départementaux et les familles en cas d'absence d'un enseignant.

E. Sécurité de l'école

S'assurer de la mise en œuvre des dispositions de sécurité incendie, être l'interlocuteur de la commission de sécurité, organiser les exercices obligatoires et actualiser le registre de sécurité.

Être consulté pour l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) par la DSDEN ; veiller à la cohérence des procédures entre temps scolaire et périscolaire ; diffuser le plan et informer les familles.

Prendre, en lien avec les autorités compétentes, toutes dispositions pour la sécurité des personnes et des biens, y compris des mesures d'urgence si nécessaire, à charge d'en référer ensuite à l'IEN, au maire ou au président de l'EPCI.

III. Cohérence des différents temps de l'enfant

La directrice ou le directeur veille à ce que le projet d'école s'articule avec l'action des partenaires, en étant identifié comme le représentant de l'éducation nationale à l'échelle de l'école.

A. La relation avec les familles

Avec l'équipe pédagogique, expliciter le sens des enseignements, le règlement intérieur et les actions du projet d'école aux représentants légaux.

S'assurer de circuits d'information clairs et accessibles à tous, et valoriser les stratégies d'accompagnement contre la difficulté scolaire et les difficultés de comportement.

B. Une alliance éducative avec les collectivités territoriales et associations

Représenter l'institution scolaire auprès des collectivités territoriales et œuvrer à la coopération entre acteurs éducatifs des différents temps de l'enfant.

Piloter, au sein de l'école, les politiques publiques liées à la scolarisation (rythmes scolaires, obligation de scolarité dès 3 ans, numérique) et le développement de parcours éducatifs cohérents avec les dispositifs du territoire.

IV. Participation à la protection de l'enfance

En lien avec les enseignantes et enseignants de l'école, la directrice ou le directeur contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services compétents.

Il participe au repérage des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée au sein de l'équipe pédagogique. Il s'assure de l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

En lien étroit avec l'IEN et les personnels sociaux et de santé, il est l'interlocuteur des partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé) et des autorités locales. Il transmet les informations préoccupantes à la présidente ou au président du conseil départemental, selon le protocole départemental de protection de l'enfance.

Il veille à préserver la qualité des relations entre l'école et les représentants légaux concernés par ces situations.

Numéro national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger — 119 (affichage obligatoire dans l'école).

SYNTHÈSE

Les quatre missions en un coup d'œil

Mission	Intitulé	Domaines clés
I.	Pilotage pédagogique	Projet d'école, conseil des maîtres, conseil de cycle, suivi des progrès des élèves
II.	Fonctionnement de l'école	Admissions, conseil d'école, règlement intérieur, moyens et services, sécurité
III.	Cohérence des temps de l'enfant	Relation aux familles, alliance avec les collectivités et associations
IV.	Protection de l'enfance	Repérage, signalement, lien avec les services sociaux et de santé

La loi n° 2021-1716 confère à la directrice ou au directeur une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels présents dans l'école pendant le temps scolaire.

RESSOURCES

Contacts et interlocuteurs utiles

IEN de circonscription

appui au pilotage pédagogique, dialogue professionnel

Dasen / DSDEN

conventions, PPMS, absences prolongées, protocole enfance en danger

Maire / EPCI

admissions, radiations, moyens communaux, sécurité des bâtiments

Rased / Erseh / Pôle d'appui à la scolarité

élèves à besoins spécifiques

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

119 — affichage obligatoire

Conseil départemental

informations préoccupantes et signalements

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire, Caroline Pascal

